

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
PARIS**

N° 07PA03497

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. MERLOZ, président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Francois LELIEVRE, rapporteur

Mme DESCOURS GATIN, commissaire du
gouvernement
PENAUD, avocat(s)

4ème chambre

lecture du mardi 27 janvier 2009

Inédit au recueil Lebon

Vu la requête, enregistrée le 7 septembre 2007, présentée pour M. Daniel X, domicilié au (...), par Me Penaud, avocat ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0700067-1 du 28 juin 2007 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 94 832,54 euros ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 94 832,54 euros correspondant au montant de l'indemnité d'éloignement qui lui a été refusée ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 50-722 du 30 juin 1950 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la cour du 5 janvier 2009, désignant Mme Chantal Descours-Gatin commissaire du gouvernement remplaçant, en application des dispositions de l'article R. 222-24 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 janvier 2009 ;

- le rapport de M. Lelièvre, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Descours-Gatin, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi susvisée du 30 juin 1950 : « Pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils (...) recevront : (...) 2° Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement » et qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 27 novembre 1996 dans sa version applicable au présent litige : « le droit à l'indemnité est ouvert lors de l'affectation dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte à la condition que cette affectation entraîne pour l'agent concerné, un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a rejoint son épouse en Nouvelle-Calédonie en 1996 ; qu'ainsi que l'a estimé le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, par un jugement du 21 décembre 2006, devenu définitif, sa nomination en tant que professeur certifié stagiaire à compter du 1er septembre 2002 au lycée La Pérouse à Nouméa ne s'est pas traduite par un déplacement effectif ; que, par suite, il ne pouvait prétendre au versement de l'indemnité d'éloignement prévue par les dispositions précitées de l'article 2 du décret du 27 novembre 1996 ; que la circonstance, d'ailleurs non avérée, que son déplacement n'aurait pu être effectif en raison d'une illégalité fautive commise par l'administration à l'encontre de son épouse en la maintenant irrégulièrement en Nouvelle-Calédonie est en tout état de cause sans influence sur la solution du litige, dès lors que l'indemnité d'éloignement, destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement, n'est due que lorsqu'il y a eu déplacement effectif du fonctionnaire ; que les moyens invoqués à ce titre sont donc inopérants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 28 juin 2007, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Sur l'amende pour recours abusif :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros » ;

Considérant que la demande de M. X présentée devant le tribunal administratif revêt un caractère abusif ; qu'ainsi, en lui infligeant une amende de 70 000 francs CFP (soit 586,60 euros),

les premiers juges ont fait une juste application des dispositions précitées de l'article R. 741-12 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.